



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

### Sixième Commission

Point 157 de l'ordre du jour

#### Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

#### Chypre et Costa Rica : projet de résolution

#### Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>2</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup> ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Rappelant également* que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

*Rappelant* sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et a demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre effectivement des mesures pour prévenir en particulier toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 34 du rapport du Comité<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 26 (A/57/26).

<sup>2</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>3</sup> Voir résolution 169 (II).



2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance à leurs yeux, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre, par voie de négociations, les problèmes qui pourraient se poser et à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Prends acte* de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, le 24 septembre 2002<sup>4</sup>, au sujet de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>5</sup> et des positions exprimées sur la question à la 213e séance du Comité, le 15 octobre 2002, notamment du fait que la plupart des orateurs ont demandé que l'application de la Réglementation du stationnement soit différée et que le pays hôte s'est engagé à maintenir, aux fins du fonctionnement des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, des conditions qui soient équitables, non discriminatoires, efficaces et conformes au droit international;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI);

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

---

<sup>4</sup> A/AC.154/358, annexe.

<sup>5</sup> A/AC.154/355, annexe.